



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2022-045

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

# Sommaire

## **Centre Cantoloup & EHPAD Lavallée à Saint-Clar /**

32-2022-03-08-00001 - Avis de concours sur titres de 4 poste  
d'aide-soignants EHPAD LAVALLEE de Saint-Clar (1 page)

Page 3

## **DDETS-PP /**

32-2022-03-09-00002 - Arrêté préfectoral portant levée d un périmètre  
réglementé suite à une déclaration d infection d influenza aviaire  
hautement pathogène (ZONE NORD) (4 pages)

Page 5

## **SPC /**

32-2022-03-07-00027 - Arrêté portant désignation des membres de la  
CDAC 32 abrogeant l'arrêté 32 2021 08 25 00008 du 25 août 2021 (4  
pages)

Page 10

Centre Cantoloup & EHPAD Lavallée à Saint-Clar

32-2022-03-08-00001

Avis de concours sur titres de 4 poste  
d'aide-soignants EHPAD LAVALLEE de Saint-Clar



E . H . P . A . D . L A V A L L E E

Etablissement Public Médico-Social

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE 4 POSTES D'AIDE-SOIGNANTS**

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Décret n°2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

VU le tableau des effectifs ;

Vu la publication de cette vacance de poste sur l'espace emploi du site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, restée infructueuse ;

**L'EHPAD LALLLEE de Saint-Clar (32380) organise un concours sur titres pour le recrutement de 4 AIDES-SOIGNANTS**

Peut-être candidate, toute personne :

- possédant la nationalité française ou ressortissante des états membres de la Communauté Européenne,
- jouissant de ses droits civiques,
- dont les mentions portées au B2 du Casier Judiciaire ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- en position régulière au regard du code du service national ou de la journée « défense et citoyenneté »,
- titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article L.4391-1 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés auprès de Monsieur le Directeur de l'EHPAD LALLLEE – 36-38 Avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés, une copie du diplôme, une copie de la pièce d'identité, le bulletin n°3 du casier judiciaire et, le cas échéant, la copie du livret militaire ou certificat de participation à la journée défense et citoyenneté.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 08 mai 2022.**

La date de concours sera fixée ultérieurement.

Fait à SAINT-CLAR, le 8 mars 2022

Pour le Directeur,  
La Directrice-Adjointe  
Geneviève SAVARY



Avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR - Tél : 05 62 66 33.62 - Fax : 05 62 66 95 96  
E-mail : contact.ehpad@cantouloup-lavallee.fr - www.cantouloup-lavallee.fr



DDETS-PP

32-2022-03-09-00002

Arrêté préfectoral portant levée d un périmètre réglementé suite à une déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène (ZONE NORD)

**ARRÊTE N°  
PORTANT LEVÉE D'UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-11-00002 en date du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERRAUBE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00013 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FLEURANCE et CERAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-11-00002 en date du 11 février 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection (D0) du dernier foyer confirmé sur les communes de FLEURANCE, TERRAUBE et CERAN ont été réalisées depuis plus de 30 jours ;

**CONSIDÉRANT** la vérification effective de l'ensemble des nettoyages et désinfections approfondis (ND1) des foyers de la zone réglementée concernée ;

**CONSIDÉRANT** que les visites des élevages commerciaux demandées réglementairement ont été réalisées dans les communes de la zone réglementée et qu'elles n'ont mis en évidence aucun signe clinique ou analytique d'influenza aviaire permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction de mouvement ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions de l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-11-00002, la zone de surveillance définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-11-00002 en date du 11 février 2022 est abrogé.

### Article 3: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 9 mars 2022

Le directeur adjoint

Frédéric GUILLOT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers ( Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



## ANNEXE – LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE LEVÉE

INSEE	COMMUNES
32026	BAJONNETTE
32044	BERAUT
32055	BIVES
32057	BLAZIERT
32066	BRUGNENS
32068	CADEILHAN
32078	CASTELNAU-D'ARBIEU
32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON
32082	CASTERA-LECTOUROIS
32095	CAUSSENS
32101	CERAN
	CONDOM
32107	A l'est de D41 entre La Croix de Gensac et Mauhourat Et à l'est de D204, entre Mauhourat et Caussens
32132	FLEURANCE
32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE
32150	GOUTZ
32158	L'ISLE-BOUZON
32345	LA ROMIEU
32417	LA SAUVETAT
32176	LAGARDE
32184	LALANNE
32188	LAMOTHE-GOAS
32195	LARROQUE-ENGALIN
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32208	LECTOURE
32223	MAGNAS
32232	MARAVAT
32239	MARSOLAN
32241	MAS-D'AUVIGNON
32255	MIRAMONT-LATOURE
32286	MONTESTRUC-SUR-GERS
32306	PAUILHAC
32318	PIS
32329	PRECHAC
32337	PUYSEGUR
32341	REJAUMONT
32347	ROQUEFORT
32350	ROQUEPINE
32366	SAINT-BRES
32370	SAINT-CLAR
32385	SAINT-LEONARD
32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT
32404	SAINT-PUY
32368	SAINTE-CHRISTIE
32376	SAINTE-GEMME
32405	SAINTE-RADEGONDE
32441	TAYBOSC
32442	TERRAUBE
32457	URDENS

SPC

32-2022-03-07-00027

Arrêté portant désignation des membres de la  
CDAC 32 abrogeant l'arrêté 32 2021 08 25  
00008 du 25 août 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Condom**

**Arrêté**  
**portant désignation des membres de la Commission Départementale**  
**d'Aménagement Commercial du Gers**  
**(abrogeant l'arrêté n° 32-2021-08-25-00008 du 25 août 2021)**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, R.751-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « ACTPE » ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 184 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Condom ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-08-25-00008 du 25 août 2021 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers ;

**VU** l'Instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la nouvelle constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers ;

**CONSIDERANT** que les représentants des élus locaux, désignés pour une durée de trois ans, peuvent effectuer en application de l'article R.751-1 du code de commerce, deux mandats consécutifs ;

**CONSIDERANT** que le mandat des personnalités qualifiées est renouvelable ;

**CONSIDERANT** les propositions de l'association des maires du Gers le 4 août 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral du 25 août 2021, n° 32-2021-08-25-00008, constituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers est abrogé.

**ARTICLE 2** : Placée sous la présidence du Préfet, ou de son représentant, la Commission Départementale d'Aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées. Elle prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et la contribution du projet en matière sociale (Article L.752-6 du code de commerce).

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers est composé comme suit :

### **I – de sept élus :**

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant ;

*Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.*

- un membre représentant les maires au niveau départemental, à savoir :
  - . M. Pierre-Yves ARNAUD, maire de Nougroulet,
  - . ou Mme Pierrette LUCHE, maire de Castin.
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, à savoir :
  - . M. Michel PETIT, président de la communauté de communes Armagnac Adour,
  - . ou M. François RIVIERE, président de la communauté de communes Val de Gers,
  - . ou M. Hervé LEFEBVRE, président de la communauté de communes du Saves.

Ces représentants, proposés par l'association des maires du Gers, sont désignés pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élus.

## **II – de quatre personnalités qualifiées :**

### **- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs à savoir :**

- . Mme MOLEZUN Monique ou sa suppléante, Mme Martine ALICOT ;
- . Mme Michelle ARMAN, UDAF du Gers ou son suppléant, M. Pierre THOS.

### **- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à savoir dans la liste suivante :**

- . M. Alain CANET, Arbres et Paysages de France 32 ou son suppléant ;
- . M. Alexis BOUDAUD-ANDUAGA, association Paysages de France ou sa suppléante, Mme Florence CAILLAVET ;
- . M. Frédéric POULLE, CAUE 32 ou sa suppléante Mme Laetitia LAFFITTE.

*Ces personnalités exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.*

*Pour chaque demande d'avis, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées pour chaque matière précitée.*

## **III – de personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

**a - Le président de la chambre d'agriculture** ou son représentant, est convié aux commissions mais ne peut voter (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

*La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.*

Cette personnalité qualifiée n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

*Cette personnalité qualifiée exerce un mandat de trois ans, renouvelable. Si elle perd sa qualité, son remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.*

**b - Le recours à l'expertise des CCI et CMA peut être maintenu par des consultations écrites** tel que prévu au V du L. 751-2 du code de commerce qui dispose que « La chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande du représentant de l'État dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'État adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial. »

## **IV – CDAC interdépartementale :**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné. Le cas échéant, est invité à participer, sans voix délibérative, un représentant de chacune des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

**ARTICLE 3** : sont admis aux réunions de la commission :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, rapporteur des dossiers d'aménagement commercial, lequel peut être accompagné des personnes de son choix ;
- le secrétaire de la CDAC, lequel peut être assisté de collaborateurs.

**ARTICLE 4** : La commission entend le demandeur. Elle peut entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la CDAC, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout nouveau projet, la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'EPCI, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. Elle en informe également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial.

**ARTICLE 5** : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres (R.752-15).

Chaque membre désigné doit, avant de siéger, remettre au président de la commission un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, ainsi qu'à ses intérêts au cours des trois dernières années. Dans ce cadre, aucun membre ne peut siéger s'il a un intérêt personnel ou s'il représente une ou des parties intéressées au projet.


Les membres gardent le secret tant sur leurs délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission statue. A l'issue, la décision est notifiée par le préfet au maire et au pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée aux membres de la CDAC du Gers.

Condom, le 07 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Condom

  
Laurence LECOUSTRE